347

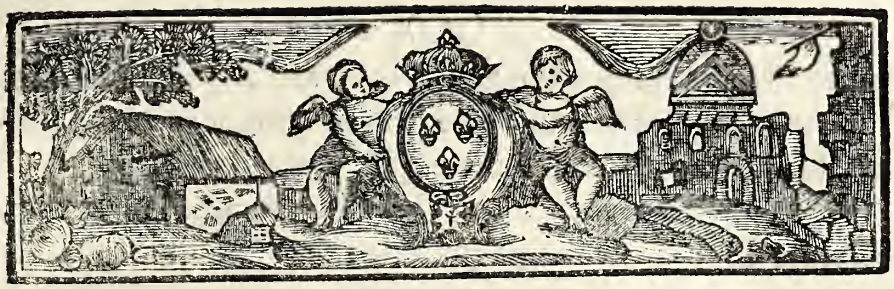

N°. 1477.

LOI

Relative aux bibliotheques des maisons religieuses et autres établissemens supprimés.

Case folio FRC Suppl. 36 no. 70

Donnée à Paris, le 4 janvier 1792.

LOUIS, par la grace de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens et à venir; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

du 2 janvier 1792, l'an 4me de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il est utile à la propagation de la science, de connoître exactement les richesses littéraires du royaume, pour pouvoir y faire participer, autant qu'il sera possible, tous les départemens de l'empire, par une juste distribution;

Considérant qu'il importe de recueillir ce qui reste à

IMP. NAT. LEBLANC

recevoir de renseignemens à cet égard, pour ne point laisser incomplet et inutile le travail commencé par l'assemblée constituante, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete définitivement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les administrateurs de district feront continuer, sans interruption, les travaux ordonnés pour la confection des catalogues et autres indications des livres provenant des maisons religieuses et autres établissemens supprimés.

II.

Les administrations de district feront passer aux administrations de département, les états des frais occasionnés pour le transport et la garde des livres provenant desdites maisons religieuses et autres établissemens supprimés, pour la confection des catalogues et cartes indicatives; et, après avoir vérifié et débattu lesdits états, les administrations de département sont autorisées à les allouer économiquement, et à délivrer des ordonnances du montant sur les receveurs du district.

III.

L'assemblée nationale autorise son comité d'instruction publique, à faire continuer, dans son enceinte, par des personnes expertes qui seront payées en raison de leur emploi, le travail commencé sur les cartes et catalogues envoyés.

MANDONS et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le quatrieme jour du mois de janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-douze, et de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du sceau de l'état.

VU la présente loi, les administrateurs composant le directoire du département de Loir et Cher, ont délibéré qu'elle sera transcrite sur le registre à ce destiné, réimprimée et envoyée aux directoires de districts, qui la feront également transcrire sur leur registre, et l'adresseront, sans délai, aux municipalités de leur ressort, pour être enregistrée, publiée et affichée.

Fait à Blois, le trente-un janvier mil sept cent quatre-vingt-douze.

Signé, PORCHER, vice-président ; E. L. BAUCHETON, VÉRITÉ, CAMEREAU, BEZARD-BOYSSE, FOUSSEDOIRE, HÉZINE, QUANTIN, administrateurs ; DUPONT VEILLENNE, procureur-général-syndic, et LIGER l'aîné, secrétaire-général.

Certifié conforme à l'original.

LIGER l'aîné, secrétaire-général.

A BLOIS, de l'Imprimerie de J. F. BILLAULT Imprimeur du Département de Loir et Cher, 1792.